



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION
NORD – PAS-DE-CALAIS PICARDIE

RECUEIL
DES
ACTES
ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 - NUMERO 100 DU 19 JUILLET 2016

TABLE DES MATIERES

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE REGION NORD DE FRANCE

Décision de délégation de signature des décisions, actes et conventions à Monsieur Lionel MAIFFRET, secrétaire général

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DU NORD-PAS-DE CALAIS-PICARDIE

Arrêté préfectoral portant approbation des programmes sanitaires d'élevage (production porcine, avicole, cunicole, bovine et ovine) de la société coopérative agricole UNEAL

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS DE CALAIS - PICARDIE

Arrêté n° DOS-SDES-AUT-2016-44 relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé

Arrêté n° DOS-SDES-AUT-2016-45 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins pris pour application de l'article R6122-30 du code de la santé publique

Arrêté n° DOS-GDR-ONDAM 2016 n°2 portant composition de l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins NORD-PAS-DE-CALAIS PICARDIE

Décision DOS-SDPerfQual-PDSB-2016-49 accordant à la SARL pharmacie CLEMENÇOT, dont le représentant légal est Monsieur Philippe CLEMENÇOT, l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée actuellement au 10 rue Jacques MOIGNET pour un emplacement situé 27 bis route de Rouen dans la même commune de MAREUIL-CAUBERT(80132)

Décision tarifaire n° 271 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de IME ADSEA80 AMIENS – 800000317

Décision tarifaire n° 206 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD MSOS CREPY-EN-POTHIEU – 800000325

Décision tarifaire n° 270 portant fixation de la dotation globale des soins pour l'année 2016 de IME ADSEA PERONNE – 800000358

Décision tarifaire n° 403 portant fixation de la dotation globale des soins pour l'année 2016 de ITEP VALLOIRES ARGOULES – 800000531

Décision tarifaire n° 379 portant fixation de la dotation globale des soins pour l'année 2016 de IEM PEP80 AMIENS – 800000572

Décision tarifaire n° 50 portant fixation de la dotation globale des soins pour l'année 2016 de EHPAD EPISSOS OISEMONT – 800000622

Décision tarifaire n° 222 portant fixation de la dotation globale des soins pour l'année 2016 de EHPAD BRAY-SUR-SOMME – 800000655

Décision tarifaire n° 269 portant fixation de la dotation globale des soins pour l'année 2016 de EHPAD CAYEUX-SUR-MER – 800000648

Décision tarifaire n° 180 portant fixation de la dotation globale des soins pour l'année 2016 de EHPAD SAINT RIQUIER – 800000739

Décision tarifaire n° 117 portant fixation de la dotation globale des soins pour l'année 2016 de EHPAD CSIM FRIVILLE-ESCARBOTIN – 800000754

Décision tarifaire n° 191 portant fixation de la dotation globale des soins pour l'année 2016 de EHPAD ATHIES – 800000770

Décision tarifaire n° 268 portant fixation de la dotation globale des soins pour l'année 2016 de IME ADSEA80 DOULLENS – 800002057

Décision tarifaire n° 192 portant fixation de la dotation globale des soins pour l'année 2016 de EHPAD EPEHY – 800002255

Décision tarifaire n° 40 portant fixation de la dotation globale des soins pour l'année 2016 de EHPAD EPISSOS AIRAINES – 800002289

Décision tarifaire n° 178 portant fixation de la dotation globale des soins pour l'année 2016 de EHPAD CREPY EN PONTHEU – 800002297

Décision tarifaire n° 195 portant fixation de la dotation globale des soins pour l'année 2016 de EHPAD DOMART-EN-PONTHEU – 800002305

Décision tarifaire n° 223 portant fixation de la dotation globale des soins pour l'année 2016 de EHPAD FOUILLOY – 800002313

Décision tarifaire n° 189 portant fixation de la dotation globale des soins pour l'année 2016 de EHPAD PICQUIGNY – 800002321

Décision tarifaire n° 44 portant fixation de la dotation globale des soins pour l'année 2016 de EHPAD EPISSOS POIX-DE-PICARDIE – 800003915

Décision tarifaire n° 179 portant fixation de la dotation globale des soins pour l'année 2016 de EHPAD CH ABBEVILLE VAUBAN – 800003998

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale des soins pour l'année 2016 du service de soins infirmiers à domicile de MAUBEUGE – FINESS 590794277

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale des soins pour l'année 2016 du service de soins infirmiers à domicile de SAINT SAULVE – FINESS 590794715

Je soussigné, Philippe HOURDAIN, Président de la CCI de région Nord de France,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce
- Vu le Règlement intérieur, et notamment l'article 3.16,
- Vu la délibération approuvée lors de l'installation de l'Assemblée Générale de la CCIR Nord de France en date du 23 Juin 2016, portant sur les pouvoirs consentis à son Président,

Sur proposition du Directeur Général

Décide :

De donner délégation à Monsieur Lionel MAIFFRET, Secrétaire Général, pour signer l'ensemble des décisions, actes et conventions suivants, en l'absence de David BRUSSELLE, Directeur Général,

- Les engagements de dépenses de toute nature afférente à l'activité de la CCI de région jusqu'à 50 000 € HT
- Les marchés publics de la CCI de région et/ou bons de commande tirés d'un marché public à bons de commande relatifs à l'activité de la CCI de région d'un montant inférieur à 50 000 € HT et courriers de notification y attachés

La présente délégation est temporaire et est consentie du 11 juillet 2016 au 8 août 2016 inclus.

Elle n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance. Elle est révocable à tout moment et sans aucune motivation.

Fait à Lille, le 11 juillet 2016,



Philippe HOURDAIN

**PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS
PICARDIE**

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
du Nord – Pas-de-Calais Picardie

Arrêté préfectoral portant approbation des programmes sanitaires d'élevage (production porcine, avicole, cunicole, bovine et ovine) de la société coopérative agricole UNEAL

**Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.5143-6 à L.5143-8, R.5143-5, R.5143-6, D.5143-7 à D.5143-9 et R.5143-10 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article R.227-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de Région, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-272 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 13 janvier 2011 portant renouvellement d'agrément au titre de l'article L.5143-7 du Code de la Santé Publique de la société coopérative agricole UNEAL sous le numéro PH 97 492 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2016 portant composition de la commission régionale consultative des programmes sanitaires d'élevage et d'agrément des groupements du Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément introduite le 01 décembre 2015 par le Président de la société coopérative agricole UNEAL ;

Vu l'engagement en date du 18 décembre 2015 de M. Bertrand Hernu, Président de la société coopérative agricole UNEAL, de mettre en œuvre les programmes sanitaires d'élevage présentés dans sa demande de renouvellement d'agrément ;

Vu l'avis en date du 20 juin 2016 de la commission régionale consultative des programmes sanitaires d'élevage et d'agrément des groupements du Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les programmes sanitaires d'élevage (production porcine, avicole, cunicole, bovine et ovine) de la société coopérative agricole UNEAL présentés dans le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L5143-6 du code de la santé publique, en date du 20 juin 2016 sont approuvés.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Nord - Pas-de-Calais Picardie et le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Nord - Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le **12 JUIL. 2016**



Michel LALANDE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRETE
N° DOS-SDES-AUT-2016-44

RELATIF A L'OUVERTURE D'UNE PERIODE DE DEPOT DES DEMANDES POUR LES MATIERES DONT L'AUTORISATION RELEVE DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment ses articles L.6122-9 et R.6122-29 à R.6122-31 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Nord-Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais fixant le schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013, 27 juillet 2014, 5 août 2015, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ») et »), avenant n°10 (volet « urgences »), avenant n°11 (zonage) au schéma régional d'organisation des soins du Nord-Pas de Calais ;

Vu la décision du 2 juin 2016 portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas de Calais-Picardie ;

ARRETE

Article 1^{er} - Il est ouvert une période de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation, prévue à l'article R.6122-29 du code de la santé publique, dans les conditions exposées ci-dessous :

Matières concernées	Période de dépôt
<p style="text-align: center;">Activités de soins (Article R.6122-25 du code de la santé publique) :</p> <p>1° Médecine ; 2° Chirurgie ; 3° Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale ; 4° Psychiatrie ; 6° Soins de suite et de réadaptation ; 11° Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ; 14° Médecine d'urgence ; 15° Réanimation ; 16° Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ; 17° Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités biologiques de diagnostic prénatal ; 18° Traitement du cancer ; 19° Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales.</p> <p style="text-align: center;">Equipements matériels lourds (Article R.6122-26 du code de la santé publique) :</p> <p>1° Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence ; 2° Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique ; 3° Scanographe à utilisation médicale ; 4° Caisson hyperbare.</p>	<p>Du 5 août 2016 au 10 octobre 2016 inclus</p>

Article 2 - Cette période de réception ne s'applique pas aux demandes d'autorisation portant sur les matières suivantes :

- aux activités de soins mentionnées à l'article R.6122-25 du code de la santé publique faisant l'objet d'un schéma interrégional d'organisation sanitaire (SIOS) aux termes de l'article D.6121-11 du code de la santé publique, à savoir :
 - « 8° greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques ;
 - 9° traitement des grands brûlés ;
 - 10° chirurgie cardiaque ;
 - 12° neurochirurgie ;
 - 13° activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie » ;
- à l'activité de « soins de longue durée » mentionnées à l'article R.6122-25 (7°) du code de la santé publique, en raison de l'impossibilité de créer des lits supplémentaires en la matière ;

Il est toutefois précisé que les demandes visant au renouvellement d'autorisations portant sur ces matières – notamment sur injonction – seront recevables.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le

13 JUIL. 2016

Jean-Yves GRALL





ARRETE n° DOS-SDES-AUT-2016-45

RELATIF AU BILAN QUANTITATIF DE L'OFFRE DE SOINS
PRIS POUR APPLICATION DE L'ARTICLE R.6122-30 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment ses articles L.6122-9 et R.6122-29 à R.6122-31 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Nord-Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais fixant le schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013, 27 juillet 2014, 5 août 2015, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ») et «), avenant n°10 (volet « urgences »), avenant n°11 (zonage) au schéma régional de l'organisation des soins du Nord-Pas de Calais ;

Vu la décision du 2 juin 2016 portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas de Calais-Picardie ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 13 juillet 2016, ouvrant une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le bilan quantifié de l'offre de soins, faisant apparaître les territoires de santé dans lesquels l'offre de soins est insuffisante au regard du schéma régional d'organisation des soins, est établi comme il apparaît en annexe 1 du présent arrêté pour les activités de soins suivantes faisant l'objet de la période de dépôt du 5 août 2016 au 10 octobre 2016 inclus et relevant de l'article R.6122-25 du code de la santé publique :

- 1° Médecine ;
- 2° Chirurgie ;
- 3° Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale ;
- 4° Psychiatrie ;
- 5° Soins de suite et de réadaptation ;
- 11° Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;
- 14° Médecine d'urgence ;
- 15° Réanimation ;
- 16° Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- 17° Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités biologiques de diagnostic prénatal ;
- 18° Traitement du cancer ;
- 19° Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales.

Article 2 - Le bilan quantifié de l'offre de soins, faisant apparaître les territoires de santé dans lesquels l'offre de soins est insuffisante au regard du schéma régional d'organisation des soins, est établi comme il apparaît en annexe 2 du présent arrêté pour les équipements matériels lourds suivants faisant l'objet de la période de dépôt du 5 août 2016 au 10 octobre 2016 inclus et relevant de l'article R.6122-26 du code de la santé publique :

- 1° Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence ;
- 2° Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique ;
- 3° Scanographe à utilisation médicale ;
- 4° Caisson hyperbare.

Article 3 - Conformément aux dispositions des articles L.6122-9 et R.6122-30 du code de la santé publique, ce bilan quantifié de l'offre de soins sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Il sera également affiché au siège de l'agence régionale de santé (secrétariat du département des établissements de santé), tant que la période de réception des dossiers ne sera pas close.

Article 4 - Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le

18 JUL. 2016

Jean-Yves Grall

ANNEXE 1

BILAN AU 13 JUILLET 2016 DES OBJECTIFS QUANTIFIES DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES DE SOINS CONCERNEES PAR LA PERIODE DE DEPOT DU 5 AOUT 2016 AU 10 OCTOBRE 2016 INCLUS

Informations préalables :

- Une implantation est un site géographique, qui n'est pas traversé par une voie publique, où est exercée l'activité de soins par une même entité juridique ;
- la colonne « écart » mentionne le nombre d'autorisations supplémentaires possibles au vu des objectifs du SROS (objectifs du SROS – autorisations actuelles) ;
- l'absence de possibilité d'autorisation supplémentaire au vu des objectifs quantifiés n'empêche pas le dépôt de demandes portant sur le renouvellement, le transfert et/ou le regroupement d'une ou d'autorisations précédemment accordées ; de même, l'exclusion d'une activité de soins de la liste des activités concernées par la période de dépôt pour les demandes d'autorisation n'empêche pas le dépôt des demandes de renouvellement d'autorisation y compris pour les activités relevant du SIOS ;
- pour les activités de médecine, chirurgie, soins de suite et réadaptation : un établissement déjà titulaire d'une autorisation dans l'une des modalités (hospitalisation complète ou alternatives hors HAD) peut déposer une demande concernant une autre modalité, y compris si le présent bilan indique l'impossibilité de créer une nouvelle implantation.

Exemple : un établissement titulaire d'une autorisation de chirurgie sous forme d'hospitalisation complète peut, même en l'absence de possibilité d'une implantation supplémentaire de chirurgie sur le territoire, déposer une demande d'autorisation pour la modalité de chirurgie ambulatoire.

I. Médecine

➤ Sous forme d'hospitalisation complète ou à temps partiel

Territoire de santé	Objectifs quantifiés			Demandes nouvelles recevables
	Implantations actuelles	Implantations cible SROS	Ecart	
Artois	17	16 à 17	0 à -1	Non
Hainaut	18	15 à 18	0 à -3	Non
Littoral	12	13 à 15	+1 à +3	Oui
Métropole	23	22 à 23	0 à -1	Non

➤ Sous forme d'hospitalisation à domicile polyvalente (hors psychiatrie) :

Territoire de santé	Objectifs quantifiés			Demandes nouvelles recevables
	Implantations actuelles	Implantations cible SROS	Ecart	
Artois	4	4	0	Non
Hainaut	3	3	0	Non
Littoral	3	3	0	Non
Métropole	5	5	0	Non

II. Chirurgie

Territoire de santé	Objectifs quantifiés			Demandes nouvelles recevables
	Implantations actuelles	Implantations cible SROS	Ecart	
Artois	14	9 à 13	-1 à -5	Non
Hainaut	13	9 à 13	0 à -4	Non
Littoral	13	9 à 13	0 à -4	Non
Métropole	19	15 à 19	0 à -4	Non

III. Périnatalité

➤ Gynécologie-Obstétrique (niveau I) :

Territoire de santé	Objectifs quantifiés			Demandes nouvelles recevables
	Implantations actuelles	Implantations cible SROS	Ecart	
Artois	9	8 à 9	0 à -1	Non
Hainaut	9	9	0	Non
Littoral	7	7	0	Non
Métropole	10	10	0	Non

➤ Néonatalogie, néonatalogie avec soins intensifs, réanimation néonatale :

Territoires de santé	Modalités	Objectifs quantifiés			Demandes nouvelles recevables
		Implantations actuelles	Implantations cible SROS	Ecart	
Artois	Néonatalogie (II A)	2	2	0	Non
	Néonatalogie avec soins intensifs (II B)	0	0	0	Non
	Réanimation néonatale (III)	2	2	0	Non
Hainaut	Néonatalogie (II A)	1	1	0	Non
	Néonatalogie avec soins intensifs (II B)	1	1	0	Non
	Réanimation néonatale (III)	1	1	0	Non
Littoral	Néonatalogie (II A)	3	2 à 3	0 à -1	Non
	Néonatalogie avec soins intensifs (II B)	1	1	0	Non
	Réanimation néonatale (III)	1	1	0	Non
Métropole	Néonatalogie (II A)	4	3 à 4	0 à -1	Non
	Néonatalogie avec soins intensifs (II B)	2	2	0	Non
	Réanimation néonatale (III)	1	1	0	Non

IV. Psychiatrie

➤ Psychiatrie générale

Territoire de santé	Modalité	Objectifs quantifiés : nombre d'implantations				Demandes nouvelles recevables
		Implantations actuelles	Objectifs du SROS PRS		Ecart	
			Minimum	Max		
Artois	HC	12	12	14	0 à +2	Oui
	HJ	13	14	17	+1 à +4	Oui
	HN	5	5	7	0 à +2	Oui
	PFT	5	6	8	+1 à +3	Oui
	AT	14	14	18	0 à +4	Oui
	CC	2	2	2	0	Non
	CPC	3	3	3	0	Non
Hainaut	HC	9	9	9	0	Non
	HJ	10	10	12	0 à +2	Oui
	HN	3	3	4	0 à +1	Oui
	PFT	5	5	6	0 à +1	Oui
	AT	5	5	13	0 à +8	Oui
	CC	1	1	2	0 à +1	Oui
	CPC	2	2	2	0	Non
Littoral	HC	9	9	9	0	Non
	HJ	9	10	11	+1 à +2	Oui
	HN	2	1	3	-1 à +1	Oui
	PFT	3	3	4	0 à +1	Oui
	AT	6	6	11	0 à +5	Oui
	CC	1	1	2	0 à +1	Oui
	CPC	1	1	1	0	Non
Métropole	HC	16	15	16	0 à -1	Non
	HJ	18	18	20	0 à +2	Oui
	HN	7	5	9	-2 à +2	Oui
	PFT	3	3	4	0 à +1	Oui
	AT	16	18	20	+2 à +4	Oui
	CC	2	2	3	0 à +1	Oui
	CPC	1	3	3	+2	Oui

➤ **Psychiatrie infanto-juvénile**

Territoire de santé	Modalité	Objectifs quantifiés : nombre d'implantations				Demandes nouvelles recevables
		Implantations actuelles	Objectifs du SROS PRS		Ecart	
			Minimum	Max		
Artois	HC	3	4	5	+1 à +2	Oui
	HJ	6	6	11	0 à +5	Oui
	HN	1	2	2	+1	Oui
	PFT	1	1	4	0 à +3	Oui
	CC	1	1	1	0	Non
Hainaut	HC	3	2	4	-1 à +1	Oui
	HJ	5	5	10	0 à +5	Oui
	HN	1	1	2	0 à +1	Oui
	PFT	2	2	4	0 à +2	Oui
	CC	0	1	1	+1	Oui
Littoral	HC	3	3	4	0 à +1	Oui
	HJ	6	6	11	0 à +5	Oui
	HN	1	1	3	0 à +2	Oui
	PFT	1	2	4	+1 à +3	Oui
	CC	1	1	1	0	Non
Métropole	HC	5	5	5	0	Non
	HJ	11	10	17	-1 à +6	Oui
	HN	0	0	3	0 à +3	Oui
	PFT	2	2	5	0 à +3	Oui
	CC	1	1	2	0 à +1	Oui

HC : hospitalisation complète

HJ : hospitalisation de jour

HN : hospitalisation de nuit

PFT : placement/accueil familial thérapeutique

AT : appartements thérapeutiques en psychiatrie générale

CC : centre de crise

CPC : centre de postcure en psychiatrie générale

V. Soins de suite et de réadaptation

1. nombre d'implantations pour l'activité de soins de suite et de réadaptation

Ces implantations correspondent aux sites sur lesquels sera autorisée l'activité de soins de suite et de réadaptation, sans préjudice d'éventuelles mentions complémentaires sur la prise en charge des enfants et adolescents ou la prise en charge des conséquences fonctionnelles des catégories d'affections définies à l'article R. 6123-120 du code de la santé publique.

Territoire de santé	Objectifs quantifiés			Demandes nouvelles recevables
	Implantations actuelles	Implantations cible SROS	Ecart	
Artois	25	26	+1	Oui
Hainaut	23	23	0	Non
Littoral	17	17	0	Non
Métropole	31	31 à 32*	0 à +1	Oui

*dont une devant être dédiée à la prise en charge fonctionnelle de la basse vision

2. nombre d'implantations autorisées à la prise en charge des enfants ou des adolescents

Ces objectifs quantifiés en nombre d'implantations sont définis pour les structures prenant habituellement en charge des enfants et adolescents de 0 à 18 ans.

L'accueil à titre ponctuel d'adolescents de 16 à 18 ans dans des structures de SSR spécialisés. fera l'objet d'une mention complémentaire dans l'autorisation, sous réserve que le promoteur précise les modalités spécifiques s'appliquant à cette population.

Territoire de santé	Objectifs quantifiés			Demandes nouvelles recevables
	Implantations actuelles	Implantations cible SROS	Ecart	
Artois	1	1	0	Non
Hainaut	1	1	0	Non
Littoral	3	3	0	Non
Métropole	2	1 à 2	0 à -1	Non

3. Nombre d'implantations autorisées aux activités de soins de suite et de réadaptation spécialisés

3.1 Prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections de l'appareil locomoteur

Territoire de santé	Objectifs quantifiés			Demandes nouvelles recevables
	Implantations actuelles	Implantations cible SROS	Ecart	
Artois	5	5 à 6	0 à +1	Oui
Hainaut	8	7 à 8	0 à -1	Non
Littoral	6	6	0	Non
Métropole	9	8 à 9	0 à -1	Non

3.2 Prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections du système nerveux

Territoire de santé	Objectifs quantifiés			Demandes nouvelles recevables
	Implantations actuelles	Implantations cible SROS	Ecart	
Artois	5	5	0	Non
Hainaut	5	5	0	Non
Littoral*	5	5	0	Non
Métropole	8	8	0	Non

3.3 Prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections cardio-vasculaires

Territoire de santé	Objectifs quantifiés			Demandes nouvelles recevables
	Implantations actuelles	Implantations cible SROS	Ecart	
Artois	3	3 à 4	0 à +1	Oui
Hainaut	3	4	+1	Oui
Littoral	5	5	0	Non
Métropole	4	3 à 4	0 à -1	Non

3.4 Prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections respiratoires

Territoire de santé	Objectifs quantifiés			Demandes nouvelles recevables
	Implantations actuelles	Implantations cible SROS	Ecart	
Artois	5	6	+1	Oui
Hainaut	3	3	0	Non
Littoral	3	4	+1	Oui
Métropole	5	5	0	Non

3.5 Prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien

Territoire de santé	Objectifs quantifiés			Demandes nouvelles recevables
	Implantations actuelles	Implantations cible SROS	Ecart	
Artois	2	3	+1	Oui
Hainaut	3	3	0	Non
Littoral*	3	2 à 3	0 à -1	Non
Métropole	3	3	0	Non

* L'hôpital maritime de Berck-sur-Mer, qui dépend de l'AP-HP et qui détient une autorisation pour cette mention, n'est pas ici comptabilisé.

3.6 Prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections onco-hématologiques

La mention relative à la prise en charge spécialisée des affections onco-hématologiques est restreinte à l'onco-hématologie, c'est-à-dire la prise en charge des hémopathies malignes.

Territoire de santé	Objectifs quantifiés			Demandes nouvelles recevables
	Implantations actuelles	Implantations cible SROS	Ecart	
Artois	1	1 à 2	0 à +1	Oui
Hainaut	1	1	0	Non
Littoral	2	2	0	Non
Métropole	2	2	0	Non

3.7 Prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections des brûlés

Territoire de santé	Objectifs quantifiés			Demandes nouvelles recevables
	Implantations actuelles	Implantations cible SROS	Ecart	
Artois	0	1	+1	Oui
Hainaut	1	1	0	Non
Littoral	1	1	0	Non
Métropole	1	1	0	Non

3.8 Prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections liées aux conduites addictives

Territoire de santé	Objectifs quantifiés			Demandes nouvelles recevables
	Implantations actuelles	Implantations cible SROS	Ecart	
Artois	3	3	0	Non
Hainaut	3	3	0	Non
Littoral	3	3	0	Non
Métropole	2	2 à 3	0 à +1	Oui

3.9 Prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée poly pathologique, dépendante ou à risque de dépendance

Territoire de santé	Objectifs quantifiés			Demandes nouvelles recevables
	Implantations actuelles	Implantations cible SROS	Ecart	
Artois	13	12 à 13	0 à -1	Non
Hainaut	11	11	0	Non
Littoral*	7	7	0	Non
Métropole	16	16	0	Non

3.10 Prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles d'une basse vision

Territoire de santé	Objectifs quantifiés			Demandes nouvelles recevables
	Implantations actuelles	Implantations cible SROS	Ecart	
Artois	0	0	0	Non
Hainaut	0	0	0	Non
Littoral	0	0	0	Non
Métropole	1	1	0	Non

VI. Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie

➤ Groupe 1

Territoire de santé	Objectifs quantifiés			Demandes nouvelles recevables
	Implantations actuelles	Implantations cible SROS	Ecart	
Artois	2	1 à 2	0 à -1	Non
Hainaut	2	1 à 2	0 à -1	Non
Littoral	1	1	0	Non
Métropole	4	3 à 4	0 à -1	Non

➤ Groupe 2

Territoire de santé	Objectifs quantifiés			Demandes nouvelles recevables
	Implantations actuelles	Implantations cible SROS	Ecart	
Artois	0	0	0	Non
Hainaut	0	0	0	Non
Littoral	0	0	0	Non
Métropole	1	1	0	Non

➤ Groupe 3

Territoire de santé	Objectifs quantifiés			Demandes nouvelles recevables
	Implantations actuelles	Implantations cible SROS	Ecart	
Artois	2	2	0	Non
Hainaut	2	2	0	Non
Littoral	3	2 à 3	0 à -1	Non
Métropole	6	5 à 6	0 à -1	Non

VII. Médecine d'urgence

➤ SMUR pédiatrique

Territoire de santé	Objectifs quantifiés			Demandes nouvelles recevables
	Implantations actuelles	Implantations cible SROS	Ecart	
Région	1	1	0	Non

➤ SAMU

Territoire de santé (départements)	Objectifs quantifiés			Demandes nouvelles recevables
	Implantations actuelles	Implantations cible SROS	Ecart	
Nord	1	1	0	Non
Pas de Calais	1	1	0	Non

➤ **Activité de médecine d'urgence**

Territoire de santé	Objectifs quantifiés			Demandes nouvelles recevables
	Implantations actuelles	Implantations cible SROS	Ecart	
Artois	9	9	0	Non
Hainaut	7	7	0	Non
Littoral	6	6	0	Non
Métropole	8	8	0	Non

➤ **SMUR (hors SMUR pédiatrique)**

Territoire de santé	Objectifs quantifiés			Demandes nouvelles recevables
	Implantations actuelles	Implantations cible SROS	Ecart	
Artois	4	4	0	Non
Hainaut	4	4	0	Non
Littoral	5	5	0	Non
Métropole	4	4	0	Non

VIII. Réanimation

➤ **Réanimation polyvalente adultes:**

Territoire de santé	Objectifs quantifiés			Demandes nouvelles recevables
	Implantations actuelles	Implantations cible SROS	Ecart	
Artois	4	4	0	Non
Hainaut	3	3	0	Non
Littoral	5	5	0	Non
Métropole	5	5	0	Non

➤ **Réanimation adultes spécialisée: réanimation neurochirurgicale :**

Territoire de santé	Objectifs quantifiés			Demandes nouvelles recevables
	Implantations actuelles	Implantations cible SROS	Ecart	
Artois	0	0	0	Non
Hainaut	1	1	0	Non
Littoral	0	0	0	Non
Métropole	1	2	+1	Oui

➤ **Réanimation adultes spécialisée: réanimation de chirurgie cardio-vasculaire :**

Territoire de santé	Objectifs quantifiés			Demandes nouvelles recevables
	Implantations actuelles	Implantations cible SROS	Ecart	
Artois	1	1	0	Non
Hainaut	0	0	0	Non
Littoral	0	0	0	Non
Métropole	2	2	0	Non

➤ Réanimation pédiatrique et réanimation pédiatrique spécialisée

Territoire de santé	Objectifs quantifiés			Demandes nouvelles recevables
	Implantations actuelles	Implantations cible SROS	Ecart	
Région	1	1	0	Non

IX. Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale

➤ Centre d'hémodialyse

Territoires de santé	Implantations actuelles	Implantations cibles	Ecart	Demandes nouvelles recevables
Artois				
Béthune-Bruay	1	1	0	Non
Lens-Hénin	2	2	0	Non
Arrageois-Ternois	1	1	0	Non
Douaisis	1	1	0	Non
Hainaut				
Valenciennois	2	2	0	Non
Sambre-Avesnois	3	3	0	Non
Cambrasis	1	1	0	Non
Littoral				
Dunkerquois	1	1	0	Non
Calaisis Saint-Omer	2	2	0	Non
Boulonnais-Berck-Montreuil	2	2	0	Non
Métropole				
Lille Flandre intérieure Roubaix Tourcoing	4	4	0	Non

➤ Unité de dialyse médicalisée

Territoires de santé	Implantations actuelles	Implantations cibles	Ecart	Demandes nouvelles recevables
Artois				
Béthune-Bruay	2	2	0	Non
Lens-Hénin	3	3	0	Non
Arrageois-Ternois	1	2	+1	Oui
Douaisis	1	1	0	Non
Hainaut				
Valenciennois	3	3	0	Non
Sambre-Avesnois	2	3	+1	Oui
Cambrasis	1	1	0	Non
Littoral				
Dunkerquois	1	1	0	Non
Calaisis Saint-Omer	2	2	0	Non
Boulonnais-Berck-Montreuil	2	2	0	Non
Métropole				
Lille Flandre intérieure Roubaix Tourcoing	7	7	0	Non

➤ Unité d'auto dialyse

Territoires de santé	Implantations actuelles	Implantations cibles	Ecart	Demandes nouvelles recevables
Artois				
Béthune-Bruay	3	3	0	Non
Lens-Hénin	4	4	0	Non
Arrageois-Ternois	2	3	+1	Oui
Douaisis	3	3	0	Non
Hainaut				
Valenciennois	4	4	0	Non
Sambre-Avesnois	4	4	0	Non
Cambrasis	3	3	0	Non
Littoral				
Dunkerquois	2	2	0	Non
Calaisis Saint-Omer	3	3	0	Non
Boulonnais-Berck-Montreuil	2	2	0	Non
Métropole				
Lille Flandre intérieure Roubaix Tourcoing	14	15	+1 (ZP de Flandre intérieure)	Oui

X. Assistance médicale à la procréation et Diagnostic prénatal

➤ Assistance médicale à la procréation (AMP) : activités cliniques et biologiques

Activités cliniques d'AMP :

1. Prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance à la procréation ;
2. Prélèvement des spermatozoïdes ;
3. Transfert des embryons en vue de leur implantation ;
4. Prélèvement d'ovocytes en vue de leur implantation ;
5. Mise en œuvre de l'accueil des embryons.

Prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance à la procréation

Territoires de santé	Implantations actuelles	Implantations cibles	Ecart	Demandes nouvelles recevables
Artois	1	1	0	Non
Hainaut	1	1	0	Non
Littoral	2	2	0	Non
Métropole	2	2	0	Non

Prélèvement de spermatozoïdes

Territoires de santé	Implantations actuelles	Implantations cibles	Ecart	Demandes nouvelles recevables
Métropole	1	1	0	Non

Transfert des embryons en vue de leur implantation

Territoires de santé	Implantations actuelles	Implantations cibles	Ecart	Demandes nouvelles recevables
Artois	1	1	0	Non
Hainaut	1	1	0	Non
Littoral	2	2	0	Non
Métropole	2	2	0	Non

Prélèvement d'ovocytes en vue de leur implantation

Territoires de santé	Implantations actuelles	Implantations cibles	Ecart	Demandes nouvelles recevables
Métropole	1	1	0	Non

Mise en œuvre de l'accueil des embryons

Territoires de santé	Implantations actuelles	Implantations cibles	Ecart	Demandes nouvelles recevables
Métropole	1	1	0	Non

Activités biologiques d'AMP :

1. Préparation et conservation du sperme en vue d'insémination artificielle ;
2. Activités relatives à la FIV sans ou avec micromanipulation, comprenant notamment :
 - le recueil, la préparation et la conservation du sperme ;
 - la préparation des ovocytes et la FIV avec ou sans micromanipulation ;
3. Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don ;
4. Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don ;
5. Conservation à usage autologue de gamètes et tissus germinaux ;
6. Conservation des embryons en vue d'un projet parental ;
7. Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci.

Préparation et conservation du sperme en vue d'insémination artificielle

Territoires de santé	Implantations actuelles	Implantations cibles	Ecart	Demandes nouvelles recevables
Artois	2	2	0	Non
Hainaut	1	1	0	Non
Littoral	5	5	0	Non
Métropole	2	2	0	Non

Activités relatives à la FIV sans ou avec micromanipulation

Territoires de santé	Implantations actuelles	Implantations cibles	Ecart	Demandes nouvelles recevables
Artois	1	1	0	Non
Hainaut	1	1	0	Non
Littoral	2	2	0	Non
Métropole	2	2	0	Non

Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don

Territoires de santé	Implantations actuelles	Implantations cibles	Ecart	Demandes nouvelles recevables
Métropole	1	1	0	Non

Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don

Territoires de santé	Implantations actuelles	Implantations cibles	Ecart	Demandes nouvelles recevables
Métropole	1	1	0	Non

Conservation à usage autologue de gamètes et tissus germinaux

Territoires de santé	Implantations actuelles	Implantations cibles	Ecart	Demandes nouvelles recevables
Métropole	1	1	0	Non

Conservation des embryons en vue d'un projet parental

Territoires de santé	Implantations actuelles	Implantations cibles	Ecart	Demandes nouvelles recevables
Artois	1	1	0	Non
Hainaut	1	1	0	Non
Littoral	2	2	0	Non
Métropole	2	2	0	Non

Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci

Territoires de santé	Implantations actuelles	Implantations cibles	Ecart	Demandes nouvelles recevables
Métropole	1	1	0	Non

➤ **Diagnostic prénatal (DPN) :**

1. Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels ;
2. Examens de cytogénétique, y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique ;
3. Examens de génétique moléculaire ;
4. Examens de biochimie fœtale à visée diagnostique ;
5. Examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses.

Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels

Territoires de santé	Implantations actuelles	Implantations cibles	Ecart	Demandes nouvelles recevables
Artois	1	1	0	Non
Hainaut	1	1	0	Non
Littoral	1	1	0	Non
Métropole	3	3	0	Non

Examens de cytogénétique, y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique

Territoires de santé	Implantations actuelles	Implantations cibles	Ecart	Demandes nouvelles recevables
Métropole	2	3	+ 1	Oui

Examens de génétique moléculaire

Territoires de santé	Implantations actuelles	Implantations cibles	Ecart	Demandes nouvelles recevables
Métropole	2	2	0	Non

Examens de biochimie fœtale à visée diagnostique

Territoires de santé	Implantations actuelles	Implantations cibles	Ecart	Demandes nouvelles recevables
Métropole	1	1	0	Non

Examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses

Territoires de santé	Implantations actuelles	Implantations cibles	Ecart	Demandes nouvelles recevables
Métropole	1	1	0	Non

XI. Traitement du cancer

➤ Radiothérapie:

Territoire de santé	Objectifs quantifiés			Demandes nouvelles recevables
	Implantations actuelles	Implantations cible SROS	Ecart	
Artois	4	4	0	Non
Hainaut	2	2	0	Non
Littoral	2	2	0	Non
Métropole	4	5*	+1	Oui

* Intégration du gamma-knife du CHRU dans les implantations

➤ Chimiothérapie:

Territoire de santé	Objectifs quantifiés			Demandes nouvelles recevables
	Implantations actuelles	Implantations cible SROS	Ecart	
Artois	8	8 à 10	0 à +2	Oui
Hainaut	6	5 à 6	0 à -1	Non
Littoral	8	7 à 8	0 à -1	Non
Métropole	10	9 à 11	-1 à +1	Oui

➤ Chirurgie des cancers:

Chirurgie mammaire :

Territoire de santé	Objectifs quantifiés			Demandes nouvelles recevables
	Implantations actuelles	Implantations cible SROS	Ecart	
Artois	7	8 à 9	+1 à +2	Oui
Hainaut	6	5 à 6	0 à -1	Non
Littoral	9	8 à 9	0 à -1	Non
Métropole	9	9 à 10	0 à +1	Oui

Chirurgie digestive :

Territoire de santé	Objectifs quantifiés			Demandes nouvelles recevables
	Implantations actuelles	Implantations cible SROS	Ecart	
Artois	11	11 à 13	0 à +2	Oui
Hainaut	9	7 à 9	0 à -2	Non
Littoral	10	9 à 10	0 à -1	Non
Métropole	11	11 à 12	0 à +1	Oui

Chirurgie urologique :

Territoire de santé	Objectifs quantifiés			Demandes nouvelles recevables
	Implantations actuelles	Implantations cible SROS	Ecart	
Artois	7	7 à 8	0 à +1	Oui
Hainaut	4	5 à 6	+1 à +2	Oui
Littoral	9	8 à 9	0 à -1	Non
Métropole	9	10 à 11	+1 à +2	Oui

Chirurgie gynécologique :

Territoire de santé	Objectifs quantifiés			Demandes nouvelles recevables
	Implantations actuelles	Implantations cible SROS	Ecart	
Artois	6	5 à 6	0 à -1	Non
Hainaut	4	4 à 5	0 à +1	Oui
Littoral	5	4 à 5	0 à -1	Non
Métropole	7	7 à 8	0 à +1	Oui

Chirurgie ORL et maxillo-faciale :

Territoire de santé	Objectifs quantifiés			Demandes nouvelles recevables
	Implantations actuelles	Implantations cible SROS	Ecart	
Artois	4	3 à 4	0 à -1	Non
Hainaut	3	3 à 4	0 à +1	Oui
Littoral	5	4 à 5	0 à -1	Non
Métropole	4	4 à 5	0 à +1	Oui

Chirurgie thoracique :

Territoire de santé	Objectifs quantifiés			Demandes nouvelles recevables
	Implantations actuelles	Implantations cible SROS	Ecart	
Artois	2	1 à 2	0 à -1	Non
Hainaut	1	1	0	Non
Littoral	2	1 à 2	0 à -1	Non
Métropole	3	2 à 3	0 à -1	Non

XII. Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales

➤ Analyses de cytogénétique y compris de cytogénétique moléculaire

Territoire de santé	Objectifs quantifiés			Demandes nouvelles recevables
	Implantations actuelles	Implantations cible SROS	Ecart	
Artois	0	0	0	Non
Hainaut	0	0	0	Non
Littoral	0	0	0	Non
Métropole	3	3	0	Non

➤ Analyses de génétique moléculaire

Territoire de santé	Objectifs quantifiés			Demandes nouvelles recevables
	Implantations actuelles	Implantations cible SROS	Ecart	
Artois	1 limitée à l'étude de la thrombophilie et de l'hémochromatose	1 limitée à l'étude de la thrombophilie et de l'hémochromatose	0	Non
Hainaut	1 limitée à l'étude de la thrombophilie et de l'hémochromatose	1 limitée à l'étude de la thrombophilie et de l'hémochromatose	0	Non
Littoral	0	0	0	Non
Métropole	2	2	0	Non

ANNEXE 2

BILAN AU 13 JUILLET 2016 DES OBJECTIFS QUANTIFIES DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS CONCERNES PAR LA PERIODE DE DEPOT DU 5 AOUT 2016 AU 10 OCTOBRE 2016 INCLUS

Pour information :

- une implantation est un site géographique où est exercée l'activité d'imagerie (par TEP, par caméra à scintillation, par IRM ou par scanner), et qui n'est pas traversée par une voie publique, quelque soit le mode de gestion et les titulaires juridiques des différents appareils du même type situés sur la même implantation géographique ;
- la colonne « écart » mentionne le nombre d'autorisations supplémentaires possibles au vu des objectifs du SROS (objectif du SROS – autorisations actuelles) ;
- l'absence de possibilité d'autorisation nouvelle au vu des objectifs du SROS n'empêche pas le dépôt de demandes portant sur le renouvellement, le transfert et/ou le regroupement d'une autorisation précédemment accordée.

I. Caméras à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence

TEP (hors TEP exclusivement dédié à la recherche) :

Les nouveaux équipements TEP viendront prioritairement compléter des plateaux de médecine nucléaire existants.

Territoire de santé	Existant		Objectifs quantifiés du SROS		Possibilités d'autorisations		
	Implantations	Appareils	Implantations	Appareils	Ecart (Implantations)	Ecart (Appareils)	Demandes nouvelles recevables
Artois	3	3	2 à 3	2 à 3	0 à -1	0 à -1	Non
Hainaut	1	2	1 à 2	1 à 2	0 à +1	0 à -1	Non
Littoral	2	3	2 à 3	2 à 3	0 à +1	0 à -1	Non
Métropole	5	6	4 à 5	4 à 6	0 à -1	0 à -2	Non

Caméras à scintillation non munies de détecteur d'émission de positons en coïncidence

Territoire de santé	Existant		Objectifs quantifiés du SROS		Possibilités d'autorisations		
	Implantations	Appareils	Implantations	Appareils	Ecart (Implantations)	Ecart (Appareils)	Demandes nouvelles recevables
Artois	3	8	3	8 à 9	0	0 à +1	Oui sur implantation existante
Hainaut	2	4	2	5	0	+1	Oui sur implantation existante
Littoral	3	6	3	5 à 6	0	0 à -1	Non
Métropole	6	17	6	16 à 17	0	0 à -1	Non

II. Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM)

Territoire de santé	Existant		Objectifs quantifiés du SROS		Possibilités d'autorisations		
	Implantations	Appareils*	Implantations	Appareils*	Ecart (Implantations)	Ecart (Appareils*)	Demandes nouvelles recevables
Artois	11	19	11	15 à 19	0	0 à -4	Non
Hainaut	9	13	7 à 9	10 à 13	0 à -2	0 à -3	Non
Littoral	9	14	8 à 10	11 à 14	-1 à +1	0 à -3	Non
Métropole	13	27	12 à 14	18 à 27	-1 à +1	0 à -9	Non

*Hors équipements dédiés exclusivement à la recherche

III. Scanographes à utilisation médicale

Territoire de santé	Existant		Objectifs quantifiés du SROS		Possibilités d'autorisations		
	Implantations	Appareils*	Implantations	Appareils*	Ecart (Implantations)	Ecart (Appareils*)	Demandes nouvelles recevables
Artois	13	22	13 à 14	21 à 22	0 à +1	0 à -1	Non
Hainaut	12	17	11 à 12	15 à 17	0 à -1	0 à -2	Non
Littoral	13	18	12 à 14	16 à 18	-1 à +1	0 à -2	Non
Métropole	16	30	15 à 16	26 à 30	0 à -1	0 à -4	Non

*Hors équipements dédiés exclusivement à la recherche

IV. Caissons hyperbares

Territoire	Existant		Objectifs quantifiés du SROS		Possibilités d'autorisations		
	Implantations	Appareils	Implantations	Appareils	Ecart (Implantations)	Ecart (Appareils)	Demandes nouvelles recevables
Région	1	4	1 à 2	5	0 à +1	+1	Oui



**ARRETE DOS-GDR-ONDAM 2016 n°2 PORTANT COMPOSITION DE L'INSTANCE REGIONALE D'AMELIORATION
DE LA PERTINENCE DES SOINS NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la Sécurité Sociale, et notamment ses articles R162-44, R162-44-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n° 2015-1510 du 19 novembre 2015 relatif à la promotion de la pertinence des actes, des prestations et des prescriptions en santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Sur proposition des autorités et des institutions chargées de proposer ou de désigner des membres ;

ARRETE

Article 1 – L'Instance Régionale d'Amélioration de la Pertinence des Soins Nord Pas-de-Calais Picardie comprend :

1° Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant :

Titulaire : Docteur GRALL Jean-Yves, directeur général de l'ARS Nord Pas-de-Calais Picardie
Suppléant : MORAIS Serge, directeur de l'Offre de Soins – ARS Nord Pas-de-Calais Picardie

2° Le directeur de l'organisme ou du service, représentant au niveau régional, de chaque régime d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, ou son représentant :

Titulaire : Docteur GADY-CHERRIER Claude, directrice de la coordination de la gestion du risque et de la lutte contre la fraude et Directrice du service médical régional Nord-Pas de Calais Picardie
Suppléante : CECCHINI Laetitia, sous directrice par intérim de la DCGDR Assurance Maladie Nord-pas-de-Calais-Picardie

3° Un représentant de chacune des fédérations hospitalières représentatives au niveau régional :

- **Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP)**

Titulaire : Docteur KOHLER Jadwiga,
Suppléante : Docteur FLAMENT Caroline

- **Fédération Hospitalière de France (FHF)**

Titulaire : Docteur LEWANDOWSKI Elisabeth
Suppléant : Docteur DUFOSSEZ François

- **Fédération des Etablissements Hospitaliers et Aide à la Personne (FEHAP)**

Titulaire : BLANC François Emmanuel
Suppléant : NOGUE Audrey

- **Fédération Nationale des Etablissements d'Hospitalisation à Domicile (FNEHAD)**

Titulaire : BOURBION Aymeric
Suppléant : Docteur HOORELBEKE-RAMON Anne

- **UNICANCER**

Titulaire : Professeur LARTIGAU Eric
Suppléant : PEUGNY Philippe

4° Un professionnel de santé exerçant au sein d'un établissement de santé de la région :

Titulaire : Docteur GAUTHIER Jean Brice, CH Laon
Suppléant : Docteur DECOENE Christophe, CHRU Lille

5° Un représentant de l'une des Unions Régionales des Professionnels de Santé :

Titulaire : Docteur CHAZELLE Philippe, URPS médecins libéraux
Suppléant : Docteur URBAIN Jean-Pierre, URPS médecins libéraux

6° Un représentant des associations d'usagers agréées mentionnées à l'article L. 1114-1 du code de la santé publique :

Titulaire : BACLET Jacques, association des Familles Rurales de Picardie
Suppléante : DUQUENOY Claudie, Opale autisme 62

Y participent également :

- Représentants de l'ARS :

Titulaire : GUIGOU Evelyne, directrice générale adjointe - ARS Nord Pas-de-Calais Picardie
Suppléant : Docteur DERANCOURT Matthieu, Direction de l'Offre de Soins – ARS Nord Pas-de-Calais Picardie

Titulaire : BECKER Raphaël, directeur adjoint de l'offre de Soins chargé de la gestion du risque et du plan triennal ONDAM – ARS Nord Pas-de-Calais Picardie
Suppléant : Docteur LAJUGIE Dominique, Direction de l'Offre de Soins – ARS Nord Pas-de-Calais Picardie

- Représentants de l'Assurance Maladie :

Titulaire : BOUQUET Philippe, directeur de la CPAM Roubaix-Tourcoing
Suppléant : BALLAND Jean-Michel, sous-directeur de la CPAM Roubaix-Tourcoing

Titulaire : Docteur AMOUYEL Laurence, médecin conseil chef de service – DRSM Nord Pas-de-Calais Picardie
Suppléante : BLAS-DEMON Stéphanie, responsable adjointe de la DCGDR

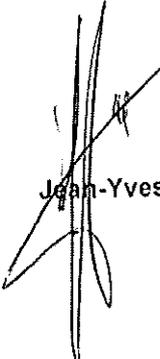
Article 2 – L'Instance Régionale d'Amélioration de la Pertinence des Soins élit son président parmi les professionnels de santé qui en sont membres.

Article 3 – L'Instance Régionale d'Amélioration de la Pertinence des Soins élabore un règlement intérieur afin de déterminer les modalités pratiques de son fonctionnement.

Article 4 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Le directeur adjoint de l'Offre de Soins chargé de la gestion du risque et du plan triennal ONDAM est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de Calais-Picardie.

Fait à Lille, le 1^{er}8 JUIL. 2016


Jean-Yves Grall

ARRÊTÉ N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2016-49 ACCORDANT À LA SARL PHARMACIE CLEMENÇOT, DONT LE REPRÉSENTANT LÉGAL EST MONSIEUR PHILIPPE CLEMENÇOT, L'AUTORISATION DE TRANSFÉRER L'OFFICINE DE PHARMACIE EXPLOITÉE ACTUELLEMENT AU 10 RUE JACQUES MOIGNET POUR UN EMPLACEMENT SITUÉ 27 BIS ROUTE DE ROUEN DANS LA MÊME COMMUNE DE MAREUIL-CAUBERT (80132).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-13 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais - Picardie du 02 juin 2016 accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

Vu l'arrêté du préfet de la Somme en date du 06 février 1989 acceptant la création d'une licence par voie dérogatoire pour l'ouverture d'une officine de pharmacie à MAREUIL-CAUBERT (80132) sous la licence n° 226 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Philippe CLEMENCOT, représentant légal de la SARL Pharmacie CLEMENCOT en vue d'obtenir l'autorisation de transfert de la pharmacie CLEMENCOT, exploitée au 10 rue Jacques Moignet pour un emplacement situé 27 bis Route de Rouen dans la même commune de MAREUIL-CAUBERT (80132), demande déclarée recevable le 04 mars 2016 ;

Vu l'avis du pharmacien inspecteur en date du 29 juin 2016 relatif aux conditions minimales d'installation concernant les locaux proposés par Monsieur Philippe CLEMENCOT, représentant légal de la SARL Pharmacie CLEMENCOT ;

Vu l'avis favorable du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Picardie en date du 09 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable du syndicat des pharmaciens d'officines (FSPF) de la Somme en date du 01 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable du représentant de l'Etat dans le département de la Somme en date du 02 juin 2016 ;

Vu l'absence d'avis du Syndicat de l'Union Nationale des Pharmacies de France ;

Considérant que la SARL Pharmacie CLEMENCOT, dont le représentant légal est Monsieur Philippe CLEMENCOT, pharmacien, est titulaire de la licence n°226 et exploite la pharmacie située 10 rue Jacques Moignet à MAREUIL-CAUBERT (80132) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, « *Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine.*

Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22. » ;

Considérant que le projet de transfert est situé au 27 bis Route de Rouen soit à environ 1,2km de son emplacement actuel ;

Considérant que la pharmacie exploitée par la SARL CLEMENCOT est l'unique officine de la commune de MAREUIL-CAUBERT, que cette officine est actuellement située au sein d'un ensemble d'habitations dans le centre de la commune de MAREUIL-CAUBERT au 10 rue Jacques Moignet, sur un axe de passage menant à ABBEVILLE ; qu'en raison de la taille de la commune, cette officine n'est pas attachée à un quartier particulier ; qu'elle dessert donc l'intégralité de la population implantée dans les différents quartiers et secteurs géographiques de la commune, ainsi que dans les communes avoisinantes dépourvues d'officine ;

Considérant que la nouvelle localisation de l'officine, parfaitement accessible à pieds ou en véhicule motorisé, permettra d'assurer une desserte pharmaceutique optimale de la population résidant à MAREUIL-CAUBERT et dans les communes voisines dépourvues d'officine ; que cette nouvelle implantation sera sans incidence réelle pour la population résidant à MAREUIL-CAUBERT compte tenu de la taille de la commune et de la répartition de ses habitants ; que la population desservie sera la même avant et après le transfert ;

Considérant que les pharmacies environnantes sont suffisamment éloignées pour ne pas être impactées d'une quelconque manière par la réalisation de ce transfert ;

Considérant que compte tenu de ce qui précède, le projet présenté satisfait aux dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 – La demande présentée par la SARL Pharmacie CLEMENCOT représentée par Monsieur Philippe CLEMENCOT, représentant légal, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, exploitée actuellement au 10 rue Jacques Moignet pour un emplacement situé 27 bis Route de Rouen dans la même commune de MAREUIL-CAUBERT (80132), est accordée.

Article 2 – La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n°80#000261.

Article 3 – Sauf cas de force majeure, prévu par l'article L.5125-7 du code de la santé publique, l'officine ne pourra être cédée, ni transférée, ni faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation sera caduque si l'ouverture de l'officine au public n'a pas été réalisée dans le délai d'un an fixé par l'article L.5125-7 du code de la santé publique, à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Philippe CLEMENCOT, représentant légal de la SARL Pharmacie CLEMENCOT, auteur de la demande, et publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Région Nord – Pas-de-Calais –Picardie.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

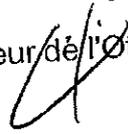
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais –Picardie, sise 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent ;

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 – Le directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 05 JUL. 2016

Pour le directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS



DECISION TARIFAIRE N°271 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IME ADSEA80 AMIENS - 800000317

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépense d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 04/10/1971 autorisant la création de la structure IME dénommée IME ADSEA80 AMIENS (800000317) sise 0, RTE NATIONALE DURY, 80044, AMIENS et gérée par l'entité dénommée ADSEA 80 (800006074) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME ADSEA80 AMIENS (800000317) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME ADSEA80 AMIENS (800000317) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	470 587.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 035 862.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	423 560.87
	- dont CNR	49 000.00
	Reprise de déficits	98 059.06
	TOTAL Dépenses	4 028 070.30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 008 205.63
	- dont CNR	49 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19 864.67
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 028 070.30

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IMI ADSEA80 AMIENS (800000317) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	319.78
Semi internat	195.12
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME ADSEA80 AMIENS (800000317) est fixée comme suit, à compter du 01/01/2017 :

Internat – prix de journée en euros : 290.78
Semi-internat – prix de journée en euros : 177.50

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADSEA 80 » (800006074) et à la structure dénommée IME ADSEA80 AMIENS (800000317).

Fait à Lille, le - 5 JUIL. 2016

Le directeur général

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice
coordonnatrice

Aline QUEVERUE

DECISION TARIFAIRE N°206 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD MSOS CRÉCY-EN-PONTHIEU - 800000325

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 25/07/1995 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD MSOS CRÉCY-EN-PONTHIEU (800000325) sis 0, PL JEAN DE LUXEMBOURG, 80150, CRECY-EN-PONTHIEU et géré par l'entité dénommée MUTUELLE DE LA SOMME OEUVRES SOCIALES (800001778) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD MSOS CRÉCY-EN-PONTHIEU (800000325) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 667 990.23 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 608 479.64 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 59 510.59 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD MSOS CRÉCY-EN-PONTHIEU (800000325) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	163 981.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	503 445.72
	- dont CNR	36 136.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 563.05
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	677 990.23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	667 990.23
	- dont CNR	36 136.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	10 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 50 706.64 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 4 959.22 €
- Soit un tarif journalier de soins de 33.25 € pour les personnes âgées et de 27.17 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 641 854.23 €, répartie comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 572 343.64 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 69 510.59 €
La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de soins s'établira à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 47 695.30 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 5 792.55 €
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.
- ARTICLE 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUELLE DE LA SOMME OEUVRES SOCIALES » (800001778) et à la structure dénommée SSIAD MSOS CRÉCY-EN-PONTHIEU (800000325).

Fait à Lille, le **30 JUIN 2016**

Le directeur général

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
coordination animation territoriale

Aline QUEVERUE

DECISION TARIFAIRE N°270 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IME ADSEA PÉRONNE - 800000358

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 15/02/1950 autorisant la création de la structure IME dénommée IME ADSEA PÉRONNE (800000358) sise 20, R DU MONT SAINT QUENTIN, 80201, PERONNE et gérée par l'entité dénommée ADSEA 80 (800006074) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME ADSEA PÉRONNE (800000358) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME ADSEA PÉRONNE (800000358) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	434 150.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 052 712.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	347 611.76
	- dont CNR	8 000.00
	Reprise de déficits	689 523.84
	TOTAL Dépenses	4 523 998.15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 496 139.33
	- dont CNR	8 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	27 858.82
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 523 998.15

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME ADSEA PÉRONNE (800000358) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	505.26
Semi internat	253.19
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME ADSEA PÉRONNE (800000358) est fixée comme suit, à compter du 01/01/2017 :

Internat – prix de journée en euros : 347.85
Semi-internat – prix de journée en euros : 177.57

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADSEA 80 » (800006074) et à la structure dénommée IME ADSEA PÉRONNE (800000358).

Fait à Lille, le - 5 JUIL. 2016

Le directeur général

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale
coordonnatrice des services sociaux


Aline QUEVERUE

DECISION TARIFAIRE N°403 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
ITEP VALLOIRES ARGOULES - 800000531

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 15/09/1970 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP VALLOIRES ARGOULES (800000531) sise 0, ABE DE VALLOIRES, 80120, ARGOULES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE VALLOIRES (800000861) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP VALLOIRES ARGOULES (80000531) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP VALLOIRES ARGOULES (80000531) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	326 766.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 827 635.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	318 126.74
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 472 529.20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 412 529.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	60 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEI VALLOIRES ARGOULES (800000531) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	336.13
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEI VALLOIRES ARGOULES (800000531) est fixée comme suit, à compter du 01/01/2017 :

Internat - prix de journée en euros : 335.44

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DE VALLOIRES » (800000861) et à la structure dénommée ITEP VALLOIRES ARGOULES (800000531).

Fait à Lille, le 12 JUIL. 2016

Le directeur général

La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
coordination animation territoriale

Aline QUEVERUE



DECISION TARIFAIRE N°379 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IEM PEP80 AMIENS - 800000572

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 15/09/1958 autorisant la création de la structure IEM dénommée IEM PEP80 AMIENS (800000572) sise 89, R SAGEBIEN, 80000, AMIENS et gérée par l'entité dénommée PEP 80 (800006066) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IEM PEP80 AMIENS (800000572) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IEM PEP80 AMIENS (800000572) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	934 112.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 477 247.66
	- dont CNR	179 200.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	414 946.23
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 826 306.41
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 801 306.44
	- dont CNR	179 200.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	24 999.97
	TOTAL Recettes	4 826 306.41

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IEM PEP80 AMIENS (800000572) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	531.57
Semi internat	154.42
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IEM PEP80 AMIENS (800000572) est fixée comme suit, à compter du 01/01/2017 :

Internat – prix de journée en euros : 474.68
Semi-internat - prix de journée en euros : 184.15

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « PEP 80 » (800006066) et à la structure dénommée IEM PEP80 AMIENS (800000572).

12 JUL. 2016

Fait à Lille, le

Le directeur général

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
coordination animation territoriale

Aline QUEVERUE

DECISION TARIFAIRE N° 50 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD EPISSOS OISEMONT - 800000622

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépense d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD EPISSOS OISEMONT (800000622) sis 29, R ROGER SALENGRO, 80140, OISEMONT et géré par l'entité dénommée ÉTABLISSEMENT INTERCOM SUD-OUEST SOMME (800017352) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 19/12/2014

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 12/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD EPISSOS OISEMONT (800000622) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 760 823.51€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	726 784.22
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	34 039.29
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 63 401.96 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.72
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.43
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.74
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera 752 734,51 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement (62 727.88 €).

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 5403 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ÉTAB PU INTERCOM SANT SUD-OUEST SOMME » (800017352) et à la structure dénommée EHPA EPISSOS OISEMONT (800000622).

Fait à Lille, le **15 JUIN 2016**

Le directeur général

Pour le Directeur général
La Directrice générale

Françoise M... W

DECISION TARIFAIRE N° 222 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD BRAY-SUR-SOMME - 800000655

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Jour Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD BRAY-SUR-SOMME (800000655) sis 1, R DU CHEVALIER DE LA BARRE, 80340 BRAY-SUR-SOMME et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE BRAY (800000937)
- VU la convention tripartite prenant effet le 15/02/2016

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD BRAY-SUR-SOMME (8000006 pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2015, l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 109 978.46 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 044 280.07
UHR	0.00
PASA	65 698.39
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 92 498.20 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.17
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.67
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.10
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 La dotation globale de financement reductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 1 064 185,10 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de Financement de 88 682,09 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015, 54000 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région
- ARTICLE 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE DE BRAY » (800000937) et à la structure dénommée EHPAD BRAY-SUR-SOMME (800000655).

Fait à Lille, le **30 JUN 2016**

Le directeur général

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
coordination animation territoriale

Aline QUEVERUE

DECISION TARIFAIRE N° 269 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD CAYEUX-SUR-MER - 800000648

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépense d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 17/01/1961 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CAYEUX-SUR-MER (800000648) sis 137, R DU MARÉCHAL FOCH, 80410, CAYEUX-SUR-MER et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE CAYEUX (800000929) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2006

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CAYEUX-SUR-MER (800000648 pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 624 523.81€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	624 523.81
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 52 043.65 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.46
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.65
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.84
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 629 244,88 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 52 437.07 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribuna Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE DE CAYEUX » (800000929) et à la structure dénommée EHPAD CAYEUX-SUR-MER (800000648).

Fait à Lille, le **28 JUN 2016**

Le directeur général

Directeur Général et par délégation
de la Direction Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie
à Lille


DECISION TARIFAIRE N° 180 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD SAINT-RIQUIER - 800000739

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT-RIQUIER (800000739) sis 7, R DE L'HÔPITAL, 80135, SAINT-RIQUIER et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE SAINT-RIQUIER (800000960) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 17/11/2014

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD SAINT-RIQUIER (800000739) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 959 595.58€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 959 595.58
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 163 299.63 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.22
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.86
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.29
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 2 019 063,15 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 168 255.26 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE DE SAINT-RIQUIER » (800000960) et à la structure dénommée EHPAD SAINT-RIQUIER (800000739).

Fait à Lille, le 29 JUIN 2016

Le directeur général

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
coordination animation territoriale

Aline QUEVERUE

DECISION TARIFAIRE N° 117 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD CSIM FRIVILLE-ESCARBOTIN - 800000754

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépense d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 12/07/1965 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CSIM FRIVILLE-ESCARBOTIN (800000754) sis 7, PL ADÉODAT GILSON, 80532, FRIVILLE-ESCARBOTIN et géré par l'entité dénommée CHAMBRE SYND INDUSTRIES METALL (800000986) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 19/12/2014

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CSIM FRIVILLE-ESCARBOTIN (800000754) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/06/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 057 203.34 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	975 407.48
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	11 316.43
Accueil de jour	70 479.43

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 88 100.28 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.21
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.38
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.55
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 1 105 812,34 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 92 151.03 €.

ARTICLE 4

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 6

La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CHAMBRE SYND INDUSTRIES METALL » (800000986) et à la structure dénommée EHPAD CSIM FRIVILLE-ESCARBOTIN (800000754).

Fait à Lille, le

23 JUIN 2016

Le directeur général

Pour le Directeur
La Directrice
coordonnatrice

Aline QUEVERUE

ntion
sociale

DECISION TARIFAIRE N° 191 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD ATHIES - 800000770

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 pris en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1970 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ATHIES (800000770) sis 2, R SAINTE RADEGONDE, 80200, ATHIES et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE D'ATHIES (800000994) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 19/12/2014

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la perso ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD ATHIES (800000770) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2016, l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à **1 167 805.31 €** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 102 104.88
UHR	0.00
PASA	65 700.43
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **97 317.11 €** ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	51.72
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	39.17
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28.29
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 La dotation globale de financement reductible à compter du 1^{er} janvier 2017, s'élèvera à 1 157 092,31 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de Financement de 96 424,36 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015, 5403 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 6 LA directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picard est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISO DE RETRAITE D'ATHIES » (800000994) et à la structure dénommée EHPAD ATHIE (800000770).

Fait à Lille, 29 JUN 2016

Le directeur général

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
coordination animation territoriale

Aline QUEVERUE

DECISION TARIFAIRE N°268 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IME ADSEA80 DOULLENS - 800002057

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financier et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépense d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 pris en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1960 autorisant la création de la structure IME dénommée IME ADSEA80 DOULLENS (800002057) sise 32, R DU COLLÈGE, 80600, DOULLENS et gérée par l'entité dénommée ADSEA 80 (800006074) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME ADSEA80 DOULLENS (800002057) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME ADSEA80 DOULLENS (800002057) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	182 153.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 592 885.37
	- dont CNR	100 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	259 950.84
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	80 858.61
	TOTAL Dépenses	2 115 848.38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 106 768.38
	- dont CNR	100 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 080.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME ADSEA80 DOULLENS (800002057) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	212.81
Semi internat	223.13
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME ADSEA80 DOULLENS (800002057) est fixée comme suit, à compter du 01/01/2017 :

Internat – prix de journée en euros : 176.54
 Semi-internat – prix de journée en euros : 163.04

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADSEA 80 » (800006074) et à la structure dénommée IME ADSEA80 DOULLENS (800002057).

Fait à Lille, le 5 JUIL. 2016

Le directeur général Pour le Directeur Général et sa délégation
 La Directrice
 coordonne

La Directrice Adjointe
 coordonne
 Aline QUEVILLOE
 Affiliée

DECISION TARIFAIRE N° 192 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD ÉPEHY - 800002255

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ÉPEHY (800002255) sis 18, R. RAOUL TROCMÉ, 80740, ÉPEHY et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAIT D'ÉPEHY (800001059) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2007

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD ÉPEHY (800002255) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 993 506.08 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	993 506.08
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 82 792.17 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43.35
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.85
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.36
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 984 506,08 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de Financement de 82 042,17 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 5403 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON D RETRAITE D'EPEHY » (800001059) et à la structure dénommée EHPAD ÉPEHY (800002255).

Fait à Lille, le 29 JUIN 2016

Le directeur général

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
coordination animation territoriale


Aline QUEVERUE

DECISION TARIFAIRE N° 40 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD EPISSOS AIRAINES - 800002289

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépense d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 07/02/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD EPISSOS AIRAINES (800002289) sis 2, R DE L'HOSPICE, 80270, AIRAINES et géré par l'entité dénommée ÉTAB PUB INTERCOM SANT SUD-OUEST SOMME (800017352) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 19/12/2014

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 12/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD EPISSOS AIRAINES (800002289) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 287 463.69€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 153 689.71
UHR	0.00
PASA	65 698.39
Hébergement temporaire	68 075.59
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 107 288.64 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.86
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.76
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.66
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 1 275 438,69 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 106 286.56 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ÉTAB PUB INTERCOM SANT SUD-OUEST SOMME » (800017352) et à la structure dénommée EHPAD EPISSOS AIRAINES (800002289).

Fait à Lille, le **15 JUN 2016**

Le directeur général

Pour le Directeur général
La Directrice de l'offre médico-sociale

Françoise VAN RECIEM

DECISION TARIFAIRE N° 178 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD CRÉCY-EN-PONTIEU - 800002297

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépense d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CRÉCY-EN-PONTIEU (800002297) sis 2, AV DES FUSILLÉS, 80150, CRECY-EN-PONTHIEU et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE CRECY (800001083) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 26/02/2016

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CRÉCY-EN-PONTIEU (800002297 pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 189 520.76€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 067 767.14
UHR	0.00
PASA	65 023.46
Hébergement temporaire	56 730.16
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 99 126.73 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.91
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.79
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.72
Tarif journalier HT	33.69
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 1 178 089,76 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 98 174.15 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE DE CRECY » (800001083) et à la structure dénommée EHPAD CRÉCY-EN-PONTIEU (800002297).

Fait à Lille, le 29 JUIN 2016

Le directeur général

Pour le Directeur général
La Directrice / le Directeur
coordonnateur

Aline QUEVERUE

DECISION TARIFAIRE N° 195 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD DOMART-EN-PONTHIEU - 800002305

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépense d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 pris en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DOMART-EN-PONTHIEU (800002305) sis 30, R GASTON MORIN, 80620, DOMART-EN-PONTHIEU et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE DOMART (800001091) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2006

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DOMART-EN-PONTHIEU (800002305) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 690 629.24€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	609 131.81
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	10 832.00
Accueil de jour	70 665.43

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 57 552.44 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.75
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.31
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	12.36
Tarif journalier HT	39.68
Tarif journalier AJ	44.61

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 719 972,51 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement c 59 997.71 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 5403 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE DE DOMART » (800001091) et à la structure dénommée EHPA DOMART-EN-PONTHIEU (800002305).

Fait à Lille, Le 29 JUN 2016

Le directeur général

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
coordination et gestion territoriale

Aline QUEVERUE

DECISION TARIFAIRE N° 223 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD FOUILLOY - 800002313

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD FOUILLOY (800002313) sis 52, R HIPPOLYTE NOIRET, 80800, FOUILLOY et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE FOUILLOY (800001109) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 15/02/2016

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD FOUILLOY (800002313) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à **1 993 250,10 €** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 845 108.54
UHR	0.00
PASA	65 698.39
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	82 443.17

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **166 104.18 €** ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.63
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.96
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.28
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	78.52

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 1 925 060,10 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de Financement de 160 421,68 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 5403 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON D RETRAITE DE FOUILLOY » (800001109) et à la structure dénommée EHPAD FOUILLO (800002313).

Fait à Lille, le **30 JUIN 2016**

Le directeur général

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
coordination animation territoriale

Aline QUEVERUE

DECISION TARIFAIRE N° 189 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD PICQUIGNY - 800002321

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépense d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 20/05/1983 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD PICQUIGNY (800002321) sis 16, R DE L'ABREUVOIR, 80310, PICQUIGNY et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE PICQUIGNY (800001117) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD PICQUIGNY (800002321) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 292 608.41€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 226 910.02
UHR	0.00
PASA	65 698.39
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 107 717.37 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	48.37
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.68
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.99
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 1 307 694,41 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 108 974.53 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie es chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE DE PICQUIGNY » (800001117) et à la structure dénommée EHPAD PICQUIGNY (800002321).

Fait à Lille, le

29 JUIN 2015

Le directeur général

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
territoriale

DECISION TARIFAIRE N° 44 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD EPISSOS POIX-DE-PICARDIE - 800003915

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépense d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/1975 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD EPISSOS POIX-DE-PICARDIE (800003915) sis 3, R DU CAPITAINE FAY, 80290, POIX-DE-PICARDIE et géré par l'entité dénommée ÉTAB PUB INTERCOM SANT SUD-OUEST SOMME (800017352) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 19/12/2014

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 12/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD EPISSOS POIX-DE-PICARDIE (800003915) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 389 489.39€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 137 936.98
UHR	0.00
PASA	65 700.43
Hébergement temporaire	68 075.59
Accueil de jour	117 776.39

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 115 790.78 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.82
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.26
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	15.70
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 La dotation globale de financement reductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 1 361 896,39 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 113 491.37 €
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.
- ARTICLE 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ÉTAB PUB INTERCOM SANT SUD-OUEST SOMME » (800017352) et à la structure dénommée EHPAD EPISSOS POIX-DE-PICARDIE (800003915).

Fait à Lille, le 15 JUIN 2016

Le directeur général
Pour le Directeur général
La Directrice

Françoise Vélizy

DECISION TARIFAIRE N° 179 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD CH ABBEVILLE VAUBAN - 800003998

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépense d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH ABBEVILLE VAUBAN (800003998) sis 42, BD VAUBAN, 80142, ABBEVILLE et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE (800000028) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 20/12/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CH ABBEVILLE VAUBAN (800003998) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/06/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 5 808 753.24€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	5 776 258.24
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	32 495.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 484 062.77 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	52.43
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	41.11
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29.71
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 5 761 748,24 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 480 145.69 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE » (800000028) et à la structure dénommée EHPAD CH ABBEVILLE VAUBAN (800003998).

Fait à Lille, le 29 JUN 2016

Le directeur général

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
coordonnatrice des unités territoriales


Aline QUEYERUE

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
de MAUBEUGE**

FINESS : 590794277

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 1982 autorisant la création du SSIAD de MAUBEUGE, sis 7 Avenue de la gare à Maubeuge et géré par l'AFEJI ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD de MAUBEUGE (590794277) pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 30 mai 2016 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30 mai 2016 ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de soins s'élève à 958 001,87 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 750 692,58 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 207 309,29 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du service suivant: SSIAD de MAUBEUGE, (FINESS n°590794277) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA EN EUROS	MONTANTS PH EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	215 771,00	67 239,92	1 053 388,29
	- dont CNR	0,00	0,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	537 048,68	167 460,18	
	- dont CNR	8 084,00	0,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 259,32	12 609,19	
	- dont CNR	0,00	0,00	
	Reprise de déficits	0,00	0,00	0,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	750 692,58	207 309,29	958 001,87
	- dont CNR	8 084,00	0,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	0,00	
	Reprise d'excédents	55 386,42	40 000,00	

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 62 557,72 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 17 275,77 €

Soit un tarif journalier de soins de 31,64 € pour les personnes âgées et de 36,61 € pour les personnes handicapées.

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 1 045 304,29 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 87 108,69 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 797 995,00 €. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 66 499,58 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 247 309,29 €. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 20 609,11 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire l'AFEJI (590799912) et à la structure dénommée SSIAD de MAUBEUGE (590794277).

Fait à Lille le

19 JUIL. 2016



Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
de SAINT SAULVE**

FINESS : 590794715

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 1994 autorisant la création du SSIAD de SAINT SAULVE, sis 140 rue Jean Jaurès à Saint Saulve et géré par le CCAS de Saint Saulve ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 15 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD de SAINT SAULVE (590794715) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 30 mai 2016 ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de soins s'élève à 346 820,16 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 293 894,62 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 52 925,54 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du service suivant : SSIAD de SAINT SAULVE, (FINESS n°590794715) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA EN EUROS	MONTANTS PH EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 606,00	12 460,00	346 389,43
	- dont CNR	0,00	0,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	216 680,00	43 623,43	
	- dont CNR	3 068,00	0,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 520,00	500,00	
	- dont CNR	0,00	0,00	
	Reprise de déficits	4 088,62	0,00	4 088,62
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	293 894,62	52 925,54	346 820,16
	- dont CNR	3 068,00	0,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	3 657,89	

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 24 491,22 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 4 410,46 €

Soit un tarif journalier de soins de 32,11 € pour les personnes âgées et de 27,30 € pour les personnes handicapées.

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 343 321,43 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 28 610,12 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 286 738,00 €. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 23 894,83 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 56 583,43 €. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 4 715,29 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire le CCAS de Saint Saulve (590798450) et à la structure dénommée SSIAD de SAINT SAULVE (590794715).

Fait à Lille le

19 JUIL. 2016

19 JUIL. 2016



Pour le Directeur Général et par délégation
Directrice Adjointe de l'Ofre Médico Sociale

Monique WASSELIN

5/24